

NE_GERICHTE CCC.2006.90 vom 6. Dezember 2006

NE Tribunal cantonal, 2006-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2006.90

FR: NE_GERICHTE CCC.2006.90 du 6 décembre 2006

IT: NE_GERICHTE CCC.2006.90 del 6 dicembre 2006

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

et arrêts cités). En l'espèce, le président aurait dû [...] avoir des doutes sur la date à laquelle l'ordre de virement avait été remis à la poste et, partant, sur le respect du délai d'avance de frais. Il ne pouvait déclarer le pourvoi irrecevable sans donner préalablement aux intéressés la possibilité de se déterminer sur le respect du délai (art. 29 al.2 Cst .)" . La jurisprudence cantonale va dans le même sens (en matière de procédure sommaire, v. arrêt CCC.1997.7361 rendu le 4 décembre 1997 en la cause O. SA; v. également RJN IV I 16). En l'espèce, le premier juge a retenu qu'un doute subsistait quant à la date de réception - par la société X. SA - du commandement de payer frappé d'opposition, et que le doute profiterait au débiteur poursuivi (v. décision entreprise, p.3). En telle occurrence, conformément à la jurisprudence précitée, il aurait dû donner la possibilité à la recourante de se déterminer sur le respect du délai de l'article 153a al.1 LP avant de statuer. Le présent recours doit dès lors être admis, pour violation des règles essentielles de la procédure. La décision entreprise doit en conséquence être cassée. La cause sera renvoyée au premier juge (art.426 al.2 CPC) afin de préserver le double degré de juridiction.

E. 3

L'intimé qui succombe sera condamné à prendre à sa charge les frais de l'instance de recours et à payer à la recourante une indemnité de dépens pour la seconde instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.